

PREFET DE LA MANCHE

Sous-préfecture de Avranches

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par Isabelle Altmayer
☎ 02.33.79.04.31 / 鮎 02.33.79.04.25
isabelle.altmayer@manche.gouv.fr
N°15- 208

**Arrêté portant création de la commune nouvelle
de Le Grippon**

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU La loi n° 2050-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Champcervon du 12 octobre 2015 visée le 14 octobre 2015, et de Les Chambres du 13 octobre 2015 visée le 14 octobre 2015, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Champcervon et Les Chambres de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Champcervon et Les Chambres sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Avranches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Champcervon et Les Chambres (canton de Bréhal, arrondissement d'Avranches).

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de «Le Grippon».

Son chef-lieu est fixé à la mairie de Champcervon, Le Bourg, 50320 CHAMPCERVON.

ARTICLE 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 347 habitants pour la population municipale et à 358 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015- source INSEE).

ARTICLE 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1° du code général des collectivités territoriales comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes de Champcervon et Les Chambres, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

ARTICLE 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Champcervon et Les Chambres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Champcervon et Les Chambres dans les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats et syndicats mixtes suivants, dont les communes étaient membres :

- Communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel ;
- Syndicat Mixte Manche Numérique ;
- Syndicat départemental d'énergies de la Manche ;
- SIAEP de La Haye-Pesnel ;
- SIVU des écoles publiques du secteur de La Haye-Pesnel.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 6 : La commune nouvelle sera dotée d'un budget principal.

ARTICLE 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques d' Avranches.

ARTICLE 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Champcervon et Les Chambres relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statuts et d'emplois.

ARTICLE 9 : Conformément aux délibérations concordantes des communes de Champcervon et de Les Chambres, les communes déléguées ne seront pas créées.

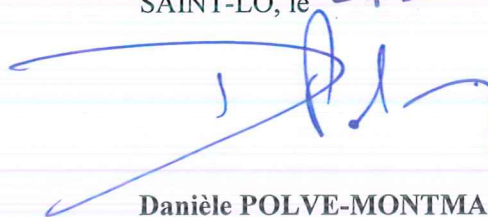
ARTICLE 10 : Mesures transitoires : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de La Manche, le sous-préfet d'Avranches, les maires des communes de Champcervon et Les Chambres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à :

- Messieurs les maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Basse-Normandie ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Avranches-Mont-Saint-Michel ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Manche Numérique ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'énergies de la Manche ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de La Haye-Pesnel ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à vocation unique des écoles publiques du secteur de La Haye-Pesnel ;
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des Comptes de Basse Normandie, Haute Normandie
- Monsieur le Préfet de Région ;
- Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales ;
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;
- Monsieur le Délégué territorial de la Manche de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ;
- Monsieur le Délégué régional du groupe de la Poste ;
- Monsieur le Directeur des libertés publiques et de la réglementation ;
- Monsieur le Directeur des actions économiques et de la coordination interministérielle ;
- Madame la Cheffe du bureau des finances locales ;
- Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile.

SAINT-LO, le 4 DEC. 2015



Danièle POLVE-MONTMASSON